



RESPONSIBLE  
JEWELLERY  
COUNCIL

# CHAÎNE DE TRAÇABILITÉ

NORME

DÉCEMBRE 2024

---



## TABLE DES MATIÈRES

<b>INTRODUCTION</b>	02
À propos de la norme de la chaîne de traçabilité du RJC	02
Statut et date d'entrée en vigueur	03
Élaboration et révision de la norme	03
<b>NORME DE LA CHAÎNE DE TRAÇABILITÉ (COC)</b>	
<b>GESTION DE LA CHAÎNE DE TRAÇABILITÉ</b>	04
COC 01 Systèmes de gestion et responsabilités	04
COC 02 Contrôles internes des matériaux	05
COC 03 Sous-traitants et sociétés de services	06
COC 04 Retour et réintégration du matériau COC	07
<b>SYSTÈMES DE CONFIRMATION DE L'ÉLIGIBILITÉ DES MATÉRIAUX</b>	
COC 05 Matériaux extraits éligibles	08
COC 06 Matériaux recyclés éligibles	10
COC 07 Matériaux historiques (« grandfathered ») éligibles	11
<b>ÉMISSION DE DOCUMENTS RELATIFS À LA CHAÎNE DE TRAÇABILITÉ</b>	
COC 08 Déclarations de matériau éligible	12
COC 09 Envois COC et documents de transfert	13
COC 10 Déclarations liées aux produits et propriété intellectuelle	14
Remerciements	15

## DOCUMENTS DE RÉFÉRENCE

Les documents suivants fournissent des informations utiles aux entités qui appliquent la norme COC :



[Guide sur la COC du RJC](#)



[Glossaire du RJC](#)



D'autres documents de référence, annexes et références destinés à faciliter la mise en œuvre du présent document sont disponibles sur le [site web](#) du RJC et sur le [portail destiné aux membres](#).

Certains termes importants du présent document sont en *italique* et figurent dans le [glossaire](#).

### DEMANDES, COMMENTAIRES OU RÉCLAMATIONS

Tous les commentaires sur la norme de la chaîne de traçabilité seront les bienvenus. Si vous avez des questions ou des commentaires ou si vous souhaitez faire une réclamation, veuillez contacter :

[consultation@responsiblejewellery.com](mailto:consultation@responsiblejewellery.com)

+44 (0)207 321 0992

Le Responsible Jewellery Council est la raison sociale du Council for Responsible Jewellery Practices Ltd, 1st Floor, 11 Gough square, Londres, EC4A 3DE, Royaume-Uni.

### CLAUSE DE NON-RESPONSABILITÉ

Aucune garantie n'est donnée, ni aucune déclaration n'est faite sur l'exactitude ou l'exhaustivité de la norme et d'autres documents ou sources d'information référencées dans celle-ci. Le respect de la norme n'a pas vocation à remplacer, enfreindre ou modifier et ne remplace, n'enfreint ou ne modifie en rien les dispositions prévues par les lois, statuts, réglementations, décrets ou autres dispositions nationales, régionaux ou locaux.

Le respect de la norme COC du RJC est entièrement facultatif et celle-ci ne vise pas à établir ou reconnaître des obligations ayant force exécutoire ou des droits opposables au RJC et/ou à ses membres ou signataires.

Le présent document utilise un langage genré pour des raisons de lisibilité. Néanmoins, il se veut inclusif de toutes les identités de genre, sauf indication contraire.



Nous avons pour vision d'assurer, au niveau mondial, une chaîne d'approvisionnement responsable qui favorise la confiance dans les secteurs de la bijouterie-joaillerie et de l'horlogerie.

Le Responsible Jewellery Council (RJC, Conseil pour les pratiques responsables en bijouterie-joaillerie) est un organisme de normalisation à but non lucratif fondé en 2005.

#### À PROPOS DE CETTE NORME

La présente norme définit une approche que les entreprises peuvent appliquer pour traiter et vendre de l'or, l'argent et des métaux issus de la mine de platine d'une manière entièrement traçable et assurer un approvisionnement responsable. La certification relative à la chaîne de traçabilité (COC) est facultative et complète la certification selon le Code des pratiques (COP) du RJC, obligatoire pour tous les membres du RJC.

Il s'agit de la version contrôlée d'un document que le RJC se réserve le droit de réviser sur la base de l'expérience acquise lors de la mise en œuvre et de l'émergence de bonnes pratiques. La version publiée sur le site web du RJC prime sur toutes les autres. Veuillez consulter [www.responsiblejewellery.com](http://www.responsiblejewellery.com)

# Introduction

## À PROPOS DE LA NORME DE LA CHAÎNE DE TRAÇABILITÉ DU RJC

Une chaîne de traçabilité (COC) est une série de documents relatifs à la traçabilité des matériaux tout au long de la chaîne d'approvisionnement. La norme COC du RJC, élaborée initialement en 2012, définit les exigences relatives à la création d'une chaîne de traçabilité de métaux précieux qui sont produits, traités et vendus de manière responsable tout au long de la chaîne d'approvisionnement de la bijouterie-joaillerie, dont chaque étape est vérifiée par une tierce partie.

La norme complète le Code des pratiques (COP) du RJC relatif aux pratiques responsables pour lequel tous les membres commerciaux du RJC doivent obtenir une certification. La norme COC, qui définit les exigences requises pour la certification, est facultative pour les membres du RJC.

La certification COC du RJC fournit des processus solides aux entreprises de la chaîne d'approvisionnement des métaux précieux qui cherchent à se différencier vis-à-vis de leurs clients, des consommateurs et d'autres parties prenantes. Elle peut fournir une valeur ajoutée aux articles de bijouterie-joaillerie et contribuer à protéger et à améliorer les marques du secteur.

Compte tenu du fait que les entreprises travaillant sur la chaîne d'approvisionnement du secteur de la bijouterie-joaillerie ont des besoins différents en matière d'assurance tierce partie d'approvisionnement responsable et de provenance, il est également possible d'inclure des attestations de provenance dans le cadre de la certification du COP. Les attestations de provenance certifiées peuvent être adaptées en fonction des besoins spécifiques des chaînes d'approvisionnement. Cette option s'adresse aux entités travaillant avec des matériaux qui ne relèvent pas du cadre de la norme COC, y compris les diamants et les pierres de couleur, et qui souhaitent faire des déclarations concernant la mise en œuvre de systèmes de ségrégation et de traçabilité.

La certification selon la norme COC du RJC démontre la conformité d'une entité aux exigences de cette norme. Le cadre de certification est défini par le membre en démarche de certification et englobe toutes les installations et les sous-traitants que l'entité prévoit d'utiliser pour traiter, stocker, envoyer et recevoir des matériaux faisant partie de la chaîne de traçabilité.

### LA CERTIFICATION COC EN UN COUP D'ŒIL

- Assure la traçabilité des matériaux ségrégués tout au long de la chaîne d'approvisionnement.
- Demande la réalisation d'audits tierce partie à chaque étape de la chaîne d'approvisionnement.
- vise à promouvoir l'approvisionnement responsable auprès d'exploitations minières artisanales et à petite échelle.
- Commence avec des sources responsables qui répondent aux critères d'éligibilité.
- Est volontaire et s'applique à l'or et aux métaux issus de la mine de platine (platine, palladium, rhodium).



## Introduction

### STATUT ET DATE D'ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent texte est la version 2024 de la norme COC du RJC, approuvée par le Conseil d'Administration du RJC le 19 novembre 2024. La première version de la norme COC a été validée par le Conseil d'Administration du RJC en 2012 et mise à jour en 2017. Cette dernière version est le résultat d'une révision formelle réalisée sur la base de l'expérience acquise lors des certifications, de l'évolution des normes et des commentaires des parties prenantes.

La version de 2024 de la norme prime sur celle de 2017, mais une période de transition a été établie pour permettre aux membres du RJC demandant une certification de mener à bien leurs plans existants dans le respect des échéances de certification. Pendant la phase de transition, toutes les certifications COC existantes resteront en vigueur et les entités ne seront pas tenues de faire renouveler leur certification avant la fin de la période de certification actuelle.

### ÉLABORATION ET REVISION DE LA NORME

La présente norme a été développée en suivant un processus formel conformément au Code des pratiques de l'ISEAL relatif à la définition de normes sociales et environnementales. Le processus a été supervisé par le Comité multipartite des normes du RJC et le RJC est extrêmement reconnaissant envers les membres du comité pour leur temps, leur expertise et leur contribution précieuse, ainsi qu'envers de nombreuses personnes et organisations qui ont contribué à la norme par l'intermédiaire de consultations.

Nous nous efforçons d'assurer que nos normes sont pertinentes et réalisables et, à cette fin, nous nous engageons à réviser formellement cette norme d'ici 2029 (cinq ans après la publication de cette version révisée) ou auparavant si nécessaire. Des propositions de révision ou de clarification peuvent être soumises à tout moment. Nous les prendrons en considération lors du prochain examen.

L'harmonisation des normes est un objectif du RJC. Notre document relatif aux exigences du processus de certification fournit des informations sur les initiatives et les certifications existantes qui sont reconnues pour l'obtention de la certification du RJC. À l'heure de la publication de la norme COC 2024, cela comprend :

- la norme Fairtrade relative à l'or provenant d'exploitations minières artisanales et à petite échelle, y compris les métaux précieux associés ;
- la norme Fairmined relative à l'or provenant d'exploitations minières artisanales et à petite échelle, y compris les métaux précieux associés ;
- l'initiative « Vers le développement minier durable » (VDMD) de l'Association Minière du Canada (Mining Association of Canada Towards Sustainable Mining – TSM) ;
- le cadre de développement durable de l'International Council on Mining and Metals (ICMM) (Conseil international des mines et métaux) ;
- le Responsible Gold Guidance (Guide sur l'approvisionnement responsable en or) de la London Bullion Market Association (LBMA) (Association des professionnels du marché des métaux précieux de Londres) ;
- la Responsible Minerals Initiative (RMI, Initiative sur l'approvisionnement responsable en minerais) : Gold Supply Chain Transparency Smelter Audit Standard and Instruction (norme et instructions relatives à l'audit des fondeurs pour la transparence de la chaîne d'approvisionnement en or) ;
- les règles relatives au devoir de diligence fondé sur les risques dans la chaîne d'approvisionnement de l'or et des métaux précieux du Dubai Multi Commodities Centre (DMCC) (Règles RBD-GPM du DMCC) ;
- la norme relative à l'or libre de conflit du World Gold Council (Conseil mondial de l'or) (WGC).

Nous continuerons de suivre des initiatives spécifiques aux chaînes d'approvisionnement et de rechercher des opportunités pour harmoniser nos efforts.

# Gestion de la chaîne de traçabilité



## 01 SYSTÈMES DE GESTION ET RESPONSABILITÉS

- 1.1 L'*entité* doit disposer de *systèmes de gestion* documentés qui répondent à toutes les exigences applicables de la norme COC du RJC dans toutes les installations qu'elle contrôle et qui ont la garde des matériaux COC.
- 1.2 L'*entité* doit confier à l'un de ses *cadres supérieurs* l'autorité et la responsabilité du *respect* de toutes les exigences de la norme COC.
- 1.3 L'*entité* doit établir et mettre en œuvre des communications et des programmes de formation afin que les membres du personnel concernés soient informés et compétents en ce qui concerne leurs responsabilités liées à la norme COC.
- 1.4 L'*entité* doit tenir à jour des *dossiers* couvrant toutes les exigences applicables de la norme COC durant au moins cinq ans ou pendant la durée définie dans la législation nationale si ce délai est plus long.
- 1.5 L'*entité* doit disposer de *systèmes* qui lui permettent de répondre aux demandes raisonnables de vérification des *documents de transfert COC* qu'elle émet.
- 1.6 L'*entité* doit examiner régulièrement, et au moins chaque année, ses *systèmes de gestion* afin d'assurer que ceux-ci sont appropriés et actuels.
- 1.7 L'*entité* souhaitant obtenir une certification COC doit être membre du RJC ou sous le contrôle d'un membre du RJC, être en règle avec le RJC, être certifiée selon la norme COP 2019 ou une version ultérieure, et s'engager ainsi à mettre en œuvre les pratiques responsables définies dans le COP du RJC.



## Gestion de la chaîne de traçabilité

### 02 CONTRÔLES INTERNES DES MATÉRIAUX

- 2.1 L'entité doit identifier chaque point auquel il existe une possibilité que des *matériaux* éligibles et/ou COC qu'elle garde soient mélangés avec des matériaux non éligibles et/ou non COC et doit mettre des contrôles en place afin d'assurer leur ségrégation.
- 2.2 Les *systèmes* internes de l'entité doivent pouvoir réconcilier le poids total du matériau éligible et/ou COC dont elle a la garde avec les mouvements de stock entrants et sortants au cours d'une période donnée. Si l'entité garde des *articles de bijouterie-joaillerie* contenant des matériaux COC, le rapprochement peut se faire par un comptage des articles plutôt qu'en fonction du poids.
- 2.3 Si l'entité émet un *document de transfert COC* pour un *matériau COC* identifié comme ayant une certaine provenance ou d'autres caractéristiques, les *systèmes* internes de l'entité doivent assurer que les exigences de ségrégation et de réconciliation telles que définies dans les dispositions 2.1 et 2.2 sont appliquées pour ségréguer le matériau COC.
- 2.4 Les *systèmes* internes de l'entité doivent permettre de vérifier et documenter que le contenu de chaque envoi de *matériau COC* reçu de et/ou envoyé à d'autres entités, *sous-traitants* ou *sociétés de services* certifiés selon la norme COC, est décrit avec précision dans le *document de transfert COC* applicable à cet envoi ou par des *enregistrements* équivalents dans les cas où l'utilisation d'un document de transfert a été suspendue conformément aux exigences de la disposition 9.4. En cas de détection d'une erreur après l'envoi d'un *matériau COC*, l'entité et sa contrepartie doivent documenter cette erreur et convenir de mesures pour la corriger.
- 2.5 En outre, les entités d'affinage doivent :
  - a. Maintenir des *systèmes* de contrôle interne des matériaux permettant d'identifier de manière unique l'*origine* de chaque matériau, y compris la date de réception, la quantité et l'essai, et de rapprocher les mouvements de stock entrants et sortants.
  - b. Collecter des informations sur la mine d'*origine* de l'*or extrait* reçu et sur la *source* et le type d'*or recyclé* reçu, et, chaque année :
    - i. Transmettre ces informations au RJC
    - ii. Rendre ces informations publiques, dans le respect de la *confidentialité des affaires*.

## Gestion de la chaîne de traçabilité

### 03 SOUS-TRAITANTS ET SOCIÉTÉS DE SERVICES

- 3.1 L'entité ne peut transférer des *matériaux COC* à un *sous-traitant* ou à une *société de services* qu'aux conditions suivantes :
  - a. L'entité doit avoir et conserver la propriété légale de tout *matériau CoC* transféré au *sous-traitant* ou à la *société de services*.
  - b. L'entité doit évaluer le risque de non-conformité potentielle avec la norme COC résultant de l'intervention de chaque *sous-traitant* ou *société de services* qui prend la garde du *matériau COC* de l'entité et déterminer, sur la base de cette évaluation, que ce risque est acceptable.
  - c. Tout *sous-traitant* qui garde des *matériaux COC* d'une entité doit être inclus dans le *cadre de certification* de l'entité et disposer d'un *système de gestion* conforme à la disposition 2 de la norme COC (contrôles internes des matériaux).
  - d. Tout *sous-traitant* inclus dans le *cadre de certification* de l'entité ne peut sous-traiter aucune opération de transformation du *matériau COC* à un autre sous-traitant.
- 3.2 Concernant le retour de *matériaux COC* en provenance d'un *sous-traitant* ou d'une *société de services* :
  - a. L'entité doit vérifier (et garder les justificatifs) que chaque transfert qu'elle reçoit pour le retour de *matériaux COC* est conforme au *document de transfert COC* qu'elle a émis au moment de l'envoi des *matériaux COC* au *sous-traitant* ou à la *société de services*, sous réserve des modifications attendues liées à la transformation ou à la fabrication des *matériaux COC* effectuée par le *sous-traitant* ;
  - b. en cas d'irrégularités, l'entité ne peut émettre aucun *document de transfert COC* ultérieur pour les matériaux en question,
  - c. lorsqu'un matériau a été fourni à un sous-traitant sans document de transfert et que du matériau excédentaire est renvoyé, le membre doit disposer de *systèmes* permettant de vérifier que le matériau renvoyé provient d'un envoi spécifique et qu'il reste identifiable, soit parce que la nature des articles ou des éléments est unique, soit parce que l'emballage est intact.
- 3.3 Lorsque l'entité transfère des articles finis aux *clients* finaux par l'intermédiaire d'entités de distribution détenues ou affiliées, les conditions suivantes doivent être remplies :
  - a. aucun traitement ou transformation supplémentaire des *produits finis de bijouterie-joaillerie* n'est effectué à partir du moment où la propriété légale des articles ou leur garde a été transférée à l'entité affiliée, sauf tel que décrit au point 3.1b.
  - b. l'entité doit évaluer le risque de non-conformité potentielle à cette norme résultant des *activités* d'une entité affiliée impliquée dans la distribution, la logistique et la vente au détail de *matériaux COC* et détermine, sur la base de cette évaluation, que le risque est acceptable.
  - c. les entités affiliées impliquées dans la logistique, la distribution ou la vente au détail de *produits finis de bijouterie-joaillerie* COC ne doivent pas sous-traiter la distribution, la logistique ou la vente au détail des dits produits à un sous-traitant externe ou à une *société de services* autrement que décrits dans la disposition 3.1.



## Gestion de la chaîne de traçabilité

### 04 RETOUR ET RÉINTÉGRATION DE MATÉRIAU COC

- 4.1 L'entité doit disposer de systèmes permettant de vérifier que les matériaux vendus en tant que matériaux COC, qui sont retournés et dont la réintégration dans la filière COC est acceptée, ont une traçabilité vers des transactions et documents de transfert spécifiques et qu'il n'existe aucun risque que les matériaux retournés aient été substitués, modifiés ou contaminés par l'inclusion de *matériaux non COC*. Ces exigences s'appliquent aussi bien si la propriété du matériau a été transférée à la *contrepartie* ou si le matériau a été fourni pour approbation ou selon un arrangement de même nature.
- 4.2 Si un envoi de matériau COC fait l'objet d'un retour total ou partiel par la *contrepartie* d'origine, le membre doit vérifier que le matériau est le même et conserver des *enregistrements* des vérifications effectuées, qui incluent :
  - a. le *devoir de diligence* exercé sur la *contrepartie* ;
  - b. une évaluation du risque de substitution/modification ou de contamination (cela signifie que lorsque la vérification repose sur un emballage inviolable, seuls les emballages scellés peuvent être acceptés) ;
  - c. une vérification de la façon dont le matériau est stocké lorsqu'il se trouve chez la *contrepartie* ;
  - d. les dates et numéros de référence de toutes les transactions concernées ;
  - e. les numéros d'identification (ou autres moyens d'identification) ;
  - f. une identification visuelle, y compris des dessins, des photographies, des marquages, etc. ;
  - g. toute autre preuve, y compris les *enregistrements* des raisons du retour.
- 4.3 Les retours provenant d'un *membre certifié* COC doivent être clairement documentés avec la référence de la transaction d'origine, ainsi qu'une garantie que l'entité effectuant le retour a eu le matériau en sa possession physique depuis le moment de l'envoi d'origine jusqu'au point de retour, et sont accompagnés d'un document de transfert, sauf si l'utilisation d'un tel document a été suspendue conformément à la disposition 9.4.
- 4.4 Les retours provenant d'un *membre non certifié* COC ne peuvent être acceptés pour réintégration que s'il s'agit d'articles finis qui se trouvent dans leur emballage d'origine inviolable ou qui ne comportent qu'un seul composant et portent un numéro de série unique, et sont clairement documentés avec la référence de la transaction d'origine, ainsi qu'une garantie que l'entité effectuant le retour a eu le matériau en sa possession physique depuis le moment de l'envoi d'origine jusqu'au point de retour.

# Systemes de confirmation de l'éligibilité des matériaux



## 05 MATÉRIAUX EXTRAITS ÉLIGIBLES

- 5.1 L'entité doit disposer de systèmes permettant d'assurer que des déclarations de *matériau extrait éligible* sont uniquement émises pour les matériaux provenant :
- de mines qui font partie de son propre *cadre de certification* ou dans lesquelles elle possède des participations et de mines faisant partie du *cadre de certification* COC d'une autre entité certifiée COC ;
  - de mines artisanales et à petite échelle (ASM) opérant sur des concessions minières de l'entité qui ont participé à des initiatives visant à professionnaliser et formaliser l'ASM et dont l'exercice documenté du *devoir de diligence* confirme que les matériaux proviennent de ces ASM et non pas de *sources illégitimes* ;
  - de mines ou d'exploitations certifiées selon une norme relative aux ASM responsables reconnue par le RJC et dont l'exercice documenté du *devoir de diligence* confirme que le matériau provient de telles mines ou exploitations ;
  - de mines faisant partie d'un programme d'assurance d'extraction responsable accepté par le RJC et respectant les exigences prévues par la norme COP définies dans la disposition 5.2 ;
  - du traitement de résidus qui contiennent des traces de métaux précieux à partir desquels des sous-produits miniers peuvent être extraits, pour lesquels seul l'affineur peut émettre une *déclaration de matériau éligible* ;
  - de *résidus* provenant d'une mine en activité qui est conforme aux dispositions du point 5.1a-d, dont des métaux précieux peuvent être extraits et pour laquelle une *déclaration de matériau éligible* peut être délivrée uniquement conformément à ces dispositions, ou de *résidus* provenant d'une mine qui a cessé ces *opérations*, étayées par des informations

## Systèmes de confirmation de l'éligibilité des matériaux

pertinentes relatives à la connaissance de la contrepartie (KYC) de l'organisation qui a été la dernière à être propriétaire de la mine et/ou de l'entité qui opère actuellement les résidus, et pour laquelle seul l'affineur peut délivrer une *déclaration de matériau éligible*.

- 5.2 Les entités qui s'approvisionnent en *matériaux éligibles* dans des mines faisant l'objet d'un programme d'assurance d'extraction responsable accepté par le RJC en vertu de la disposition 5.1d doivent disposer de documents démontrant qu'elles ont effectué les processus de validation suivants :
- a. une étude documentaire établissant la conformité de la mine avec le COP à l'aide du classeur d'autoévaluation du RJC en tenant compte des programmes d'assurance d'extraction acceptés par le RJC ;
  - b. pour chaque mine identifiée comme présentant un risque élevé sur la base du *devoir de diligence* dans le cadre du COP du RJC, l'entité doit procéder à un *KYC renforcé*, à l'aide de la liste de vérification du RJC relative au *KYC renforcé* et notamment :
    - des recherches supplémentaires sur les rapports d'assurance et la *conformité juridique* couvrant les droits des travailleurs, les conditions de travail, les exigences légales dans le pays où les *opérations* sont menées et une évaluation de la *conformité* de la mine ;
    - une vérification sur site de toutes les dispositions du COP applicables ou un audit tierce partie.
  - c. une confirmation de l'éligibilité COC.
- 5.3 Les entités émettant une *déclaration de matériau éligible* pour des *matériaux extraits* doivent démontrer de manière documentée que le *devoir de diligence* exercé conformément à la disposition 7 de la norme COP confirme l'une des situations suivantes :
- a. la ou les mines d'où sont extraits les *matériaux* et leurs itinéraires de transport ne sont pas situés dans des *zones de conflit ou à haut risque* ;
  - b. la ou les mines d'où sont extraits les *matériaux* et leurs itinéraires de transport sont situés dans des *zones de conflit ou à haut risque*, mais il est confirmé que la production, la transformation et le transport des matériaux n'ont pas d'impact négatif lié à ces zones ;
  - c. le matériau est un *sous-produit minier* dont les fournisseurs sont contrôlés selon les *systèmes et procédures* KYC décrits à la disposition 12 de la norme COP ;
  - d. le matériau est issu de *résidus* provenant de mines ou de transformateurs qui ont été évalués conformément à la disposition 5.1f.

## Systemes de confirmation de l'éligibilité des matériaux

### 06 MATÉRIAUX RECYCLÉS ÉLIGIBLES

- 6.1 L'entité doit disposer de systèmes permettant d'assurer que les déclarations de *matériau recyclé éligible* sont uniquement émises pour :
- l'or, l'argent ou les métaux issus de la mine de platine de préconsommation* : *or, argent ou métaux issus de la mine de platine* dérivés du processus de fabrication de produits manufacturés y compris ceux de bijouterie-joaillerie, ou d'articles semi-transformés ou finis qui ne sont pas entrés sur le marché de la consommation, mais qui sont retournés à un affineur ou à un autre transformateur intermédiaire en aval en vue d'entamer un nouveau cycle de vie ;
  - l'or, l'argent ou les métaux issus de la mine de platine recyclés* : *or, argent ou métaux issus de la mine de platine* dérivés d'articles en métaux précieux recyclés, tels que des bijoux et des ornements provenant de *particuliers*, d'organisations ou d'installations industrielles dans leur rôle d'utilisateurs finaux d'un article entièrement assemblé. Il s'agit de produits qui ont été utilisés ou qui devaient être utilisés dans leur but initial, mais qui ne sont plus nécessaires/désirés ou qui ne peuvent plus être utilisés dans leur but initial ;
  - les matériaux dérivés de déchets : *or, argent ou métaux issus de la mine de platine* dérivés de métaux précieux de pré- ou de post-consommation ou d'un mélange des deux, d'articles industriels y compris les déchets d'équipements électriques et électroniques, ou de composants industriels tels que des catalyseurs et des piles à combustible usagés ;
  - un mélange des éléments qui précèdent, avec une traçabilité claire vers des *sources* éligibles.
- Les matériaux d'investissement sont exclus de toutes les catégories ci-dessus.
- 6.2 L'entité fera une déclaration claire, sans équivoque et sans ambiguïté de la catégorie ou des catégories associées au matériau recyclé. Si les proportions des différents types de matériaux recyclés sont déclarées (telles que le pourcentage, le poids, etc.), l'entité doit disposer de systèmes permettant de calculer ces proportions et conserver les preuves étayant ces déclarations.
- 6.3 L'entité certifiée COC doit fournir à ses contreparties des critères d'acceptation documentés pour établir la légitimité des sources et des types de métaux précieux recyclés. Ces contreparties comprennent :
- les entreprises qui demandent à être homologuées en tant que fournisseur commercial de l'entité ;
  - les *particuliers* qui souhaitent vendre à l'entité des matériaux privés ou provenant de successions ;
  - les *clients* certifiés COC qui achètent des *matériaux COC* à l'entité.
- 6.4 L'entité doit disposer de *procédures* et d'*enregistrements* documentés pour homologuer de nouveaux fournisseurs commerciaux, notamment :
- la mise en œuvre des procédures KYC décrites à la disposition 12 de la norme COP afin d'établir les propriétaires et les bénéficiaires réels de tous les fournisseurs ;
  - la détermination raisonnable de l'*origine* des matériaux recyclés en vue de déterminer que tout matériau décrit comme « déchet » ou « résidu », qu'il soit de pré-consommation ou de post-consommation, peut légitimement être accepté comme répondant à ces définitions ;
  - l'assurance que le processus de *devoir de diligence* tel que décrit dans la disposition 7 de la norme COP couvre la chaîne d'approvisionnement de manière suffisamment approfondie pour donner confiance sur le point d'*origine* des matériaux recyclés ;
  - l'exclusion du fournisseur si les informations récoltées dans le cadre du processus d'homologation fournissent des preuves raisonnables révélant tout impact négatif sur les *droits humains* dans la chaîne d'approvisionnement ou réfutant la légitimité du fournisseur et/ou de ses *sources*.

## Systèmes de confirmation de l'éligibilité des matériaux

- 6.5 L'entité doit disposer de *procédures* et d'*enregistrements* documentés pour contrôler les fournisseurs commerciaux. Outre le *devoir de diligence* et le KYC décrits dans les dispositions 7 et 12 de la norme COP, ceux-ci comprennent :
- a. le maintien de la connaissance de l'*origine* des matériaux recyclés ;
  - b. la révision de la *politique* et des *procédures* du fournisseur commercial relatives au *devoir de diligence* et au KYC si elles sont identifiées comme représentant un risque élevé d'introduction de *sources illégitimes* dans la chaîne d'approvisionnement. Des visites sur site proportionnelles au niveau de risque doivent être organisées afin de vérifier les *systèmes* et les *dossiers* du fournisseur ;
  - c. l'exclusion du fournisseur de la distribution de tout *matériau COC* s'il existe des preuves raisonnables mettant en cause sa légitimité et/ou ses *sources* (par exemple des transactions, des activités ou des associations inhabituelles ou suspectes) et si, au terme d'une enquête, ces soupçons ne peuvent être levés. Les transactions, activités ou associations suspectes identifiées doivent être signalées aux autorités compétentes en accord avec la législation locale applicable.
- 6.6 Pour les *matériaux recyclés* fournis directement par des *particuliers* ou par l'intermédiaire de successions :
- a. L'entité doit disposer de *procédures* et d'*enregistrements* documentés pour obtenir des preuves :
    - de l'identité du vendeur ;
    - de l'identification du produit contenant des *matériaux recyclés*.
  - b. L'entité doit mener des enquêtes raisonnables et déployer des efforts suffisants afin de déterminer la propriété du vendeur du matériau recyclé pour s'assurer qu'il ne provient pas d'une *source* illégitime.

### 07 MATÉRIAU HISTORIQUE (« GRANDFATHERED ») ÉLIGIBLE

- 7.1 L'entité doit disposer de *systèmes* permettant d'assurer que les déclarations de matériau historique éligible sont uniquement émises pour :
- l'*or* et les *métaux issus de la mine de platine* affinés avant le 1er janvier 2012 ;
  - l'*argent* affiné avant le 1er janvier 2018.
- 7.2 Si la date de l'affinage ne figure pas de manière permanente sur le matériau historique éligible, l'entité doit s'assurer d'obtenir et de conserver une preuve documentée de l'année où l'article a été produit ou frappé sur la base d'*informations* correspondant au numéro de série, au sceau de l'affineur apposé sur l'article ou à une autre marque ou caractéristique physique permanente.

# Émission de documents relatifs à la chaîne de traçabilité



Un document de transfert doit être émis pour chaque envoi ou transfert de matériau COC expédié à d'autres entités certifiées ou sociétés de services certifiées, conformément aux dispositions 7 et 8. Ce document est utilisé comme déclaration de matériau éligible pour initier la chaîne de traçabilité ou pour enregistrer les mouvements ultérieurs.

## 08 DÉCLARATIONS DE MATÉRIAU ÉLIGIBLE

- 8.1 L'entité initiant la chaîne de traçabilité au moyen d'une *déclaration de matériau éligible* doit documenter le *matériau éligible* en indiquant s'il est :
- extrait, en conformité avec la disposition 5 de la norme ;
  - recyclé, en conformité avec la disposition 6 de la norme ;
  - historique, en conformité avec la disposition 7 de la norme ;
  - un mélange de matériaux extraits, recyclés et/ou historiques, chacun en conformité avec la disposition applicable de la norme.



## Émission de documents relatifs à la chaîne de traçabilité

- 8.2 Pour les *matériaux extraits éligibles*, l'entité doit inclure l'un des éléments suivants dans la *déclaration de matériau éligible COC* :
- a. une déclaration de matériau libre de conflit mentionnant laquelle des dispositions 5.3a, b ou c s'applique ;
  - b. si la disposition 5.3b s'applique (les matériaux proviennent de *zones de conflit ou à haut risque*, mais il est confirmé qu'ils n'ont pas d'impact négatif), une annexe synthétisant l'exercice du *devoir de diligence* de l'entité pour le matériau conformément à la disposition 7 de la norme COP ;
  - c. si le matériau est extrait, le ou les pays d'extraction ;
  - d. si le matériau est un *sous-produit minier*, le matériau principal dont il a été extrait et le ou les pays où il a subi un affinage ou un traitement des minerais ;
  - e. si le matériau est un *résidu*, le ou les pays où il a été généré.
- 8.3 Lorsqu'une chaîne de traçabilité est initiée pour des *matériaux COC* qui seront mélangés avec des *matériaux COC* existants avant leur transfert à une autre entité, l'entité doit enregistrer une *déclaration de matériau éligible* dans un *document de transfert COC* interne ou conserver les preuves qui attestent de l'éligibilité du matériau.

### 09 ENVOIS COC ET DOCUMENTS DE TRANSFERT

- 9.1 L'entité doit s'assurer qu'un *document de transfert COC* accompagne et soit physiquement joint ou numériquement associé à chaque envoi ou transfert de *matériau COC* vers d'autres entités certifiées, *sous-traitants* ou *sociétés de services* certifiées.
- 9.2 L'entité doit s'assurer que les *documents de transfert COC* comprennent toutes les informations requises énoncées dans le guide relatif à la norme.
- 9.3 Si le *document de transfert COC* comprend des informations supplémentaires sur l'entité, le *matériau éligible* ou sa provenance, l'entité doit s'assurer que celles-ci puissent être démontrées par des preuves objectives.
- 9.4 Lorsque le membre conserve la propriété, mais envoie des composants à des sous-traitants ou à des *sociétés de services*, l'utilisation du document de transfert peut être suspendue tant que les détails sont enregistrés et traçables dans les *systèmes* internes du membre.

## Émission de documents relatifs à la chaîne de traçabilité

### 10 DECLARATIONS LIÉES AUX PRODUITS ET PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE

- 10.1 Si l'entité fait des *déclarations* ou la *promotion* sur le *matériau COC* contenu dans un article de bijouterie-joaillerie, celles-ci doivent être décrites par écrit et ne doivent pas comprendre d'informations qui ne correspondent pas au(x) *document(s) de transfert COC* fourni(s) avec le *matériau COC*.
- 10.2 Les membres qui font des *déclarations* à un *consommateur* doivent mettre à disposition sur le point de vente, sur leur site web ou par l'intermédiaire de tout autre moyen de communication *publiquement disponible*, des informations complémentaires sur les *déclarations* produites, y compris des données permettant de vérifier les *déclarations*, et les *systèmes* permettant de les obtenir.
- 10.3 Les membres qui font une ou plusieurs *déclarations* relatives à des produits doivent s'assurer que ces *déclarations* ne sont pas trompeuses, qu'elles peuvent être vérifiées et qu'elles sont conformes à l'ensemble de la législation en vigueur.
- 10.4 Les *déclarations* relatives aux matériaux recyclés dans un article doivent indiquer clairement le type de matériau recyclé et, en particulier, s'il s'agit d'un matériau recyclé de préconsommation, d'un matériau recyclé post-consommation, d'un matériau recyclé dérivé de déchets ou d'un mélange de ces types de matériaux. Lorsqu'il s'agit d'un mélange de matériaux recyclés, le(s) type(s) de *sources*.
- 10.5 Il est possible de faire des *déclarations* sur des *articles de bijouterie-joaillerie* qui comportent des éléments non COC identifiés comme pouvant être exclus par le RJC. Une description claire et sans équivoque des éléments COC ou des éléments non COC contenus dans l'article doit être mise à disposition des *clients* ou *consommateurs*.
- 10.6 L'entité doit disposer de *systèmes* permettant d'assurer que tous les *employés* concernés, y compris les représentants commerciaux, ne fassent pas de *déclarations* ou de promotions verbales sur les *matériaux COC* aux *consommateurs* en contradiction avec la description écrite qui en a été faite.
- 10.7 Si l'entité utilise le logo du RJC et/ou les *cachets de certification COC*, elle doit veiller à se conformer aux règles relatives à l'utilisation du logo, de la marque et à la propriété intellectuelle. Si l'entité utilise le logo du RJC et fait référence à la norme COC en association avec des *articles de bijouterie-joaillerie* contenant des *matériaux COC*, elle doit veiller à ce que l'utilisation du logo et la référence à la norme COC s'appliquent exclusivement aux *matériaux COC*.

# Remerciements



La révision de la norme 2024 relative à la chaîne de contrôle a été possible grâce à la collaboration et aux contributions d'une équipe dévouée de professionnels, d'experts et de parties prenantes. Nous tenons à exprimer notre sincère gratitude envers les personnes et organisations suivantes pour leur précieuse contribution, leur expertise et leur soutien :

## LE COMITÉ DES NORMES

Coprésidé par Ainsley Butler (pour les membres des secteurs autres que l'industrie) et Purvi Shah (pour les membres de l'industrie), Alexander Gul, Charlène Nemson, Didier Backaert, Eduard Stefanescu, Gavin Hilson, Ilan Kaplan, Jenny Hillard, Joëlle Ponnelle, Kimberly Wenzel, Laurent Massi, Maggie Gabos, Marcin Piersiak, Marco Quadri, Marie-Charlotte Druésne Chancogne, Monica Barcellos Harris, Noora Jamsheer, Philippe Telouk, Renata Lawton-Misra, Robin Kolvenbach, Salah Hussein, Sara Yood, Silvia Bezzone, Tehmasp Printer, Trisevgeni Stavropoulos. Nous tenons également à exprimer notre gratitude envers les anciens membres qui ont siégé au comité pendant le processus de révision.

## L'ÉQUIPE DU RJC

Suzanne Brooks, Caroline Watson, Daniel Finn, Charlotte Stanbridge, Isabella Wild, Edena Klimenti, John Hall, Mark Jenkins

## LES EXPERTS-CONSEILS

Effie Marinos, Sam Brumale

Nous tenons également à remercier tous les participants qui ont contribué à la phase de consultation publique et nous ont fait part de leurs commentaires. La révision 2024 de la norme de la chaîne de traçabilité témoigne de la collaboration et de l'engagement du RJC et de ses membres au sein de la chaîne d'approvisionnement en métaux précieux pour rechercher un point de différenciation pour leurs clients, consommateurs et autres parties prenantes.



---

**THE COUNCIL FOR RESPONSIBLE  
JEWELLERY PRACTICES LTD.**

1st Floor, 11 Gough Square,  
Londres EC4A 3DE, Royaume-Uni

Le Responsible Jewellery Council est la raison sociale du Council for Responsible Jewellery Practices Ltd.

Enregistré en Angleterre et au Pays de Galles sous le numéro d'entreprise 05449042.

Version 1 : décembre 2024

Veuillez consulter le site web du RJC pour vous assurer qu'il s'agit de la dernière version.